



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-053-2021-07

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département réglementation des transports routiers

IDF-2021-07-22-00003 - Agrément ACPL pour dispenser les formations obligatoires conducteurs routiers marchandises (2 pages)	Page 3
IDF-2021-07-22-00004 - Agrément ACPL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers voyageurs (2 pages)	Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-07-22-00003

Agrément ACPL pour dispenser les formations
obligatoires conducteurs routiers marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2021- 0441

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'agrément n° IdF 2016-843 échu au 31 juillet 2021,

Vu la demande de renouvellement présentée par le centre de formation A.C. Poids Lourds en date du 18 juin 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation A.C.POIDS LOURDS, sis 21 Avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00058 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **marchandises** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, **est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2021. Il sera de ce fait échu au 31 juillet 2026.**

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

ARTICLE 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

ARTICLE 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

ARTICLE 7:

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

ARTICLE 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

ARTICLE 10 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ 22 juillet 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-07-22-00004

Agrément ACPL pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs routiers voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2021- 0442

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'agrément n° 2021-0268 échu au 31 juillet 2021 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le centre de formation A.C.POIDS LOURDS en date du 18 juin 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation A.C.POIDS LOURDS, sis 21 Avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 442 208 757 00058, pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, **est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2021. Il sera de ce fait échu au 31 juillet 2026.**

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

ARTICLE 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

ARTICLE 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

ARTICLE 7:

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

ARTICLE 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

ARTICLE 10 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ 22 juillet 2021